

6.07 Assurance-maladie



Assurance-maladie obligatoire Réduction individuelle des primes

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance-maladie est obligatoire pour l'ensemble de la population domiciliée en Suisse, de même que pour certaines personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande. Les personnes tenues de s'assurer doivent le faire auprès d'une caisse-maladie reconnue.

Les caisses-maladie fixent leurs primes indépendamment du revenu et de la fortune des assurés. Il peut en résulter une charge financière importante pour ces derniers. Les assurés de condition économique modeste reçoivent une contribution servant au financement des primes de l'assurance-maladie obligatoire, sous la forme d'une réduction individuelle des primes.

Ce mémento s'adresse à toutes les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire.

Obligation de s'assurer

1 Qui est soumis à l'assurance obligatoire ?

Vous êtes tenu/e de vous assurer si

- vous êtes domicilié/e en Suisse ;
- vous êtes au bénéfice d'une autorisation de séjour d'au moins trois mois ;
- vous êtes au bénéfice d'une autorisation de séjour de moins de trois mois, vous exercez une activité salariée et vous ne bénéficiez pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements reçus en Suisse ;
- vous êtes requérant d'asile, une personne à protéger ou une personne admise à titre provisoire ;
- vous exercez une activité lucrative en Suisse et vous et les membres de votre famille êtes domiciliés dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande ;
- vous et les membres de votre famille êtes domiciliés dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande et vous êtes bénéficiaire d'une rente suisse ou d'une prestation de l'assurance-chômage suisse.

2 Quand dois-je souscrire l'assurance ?

Vous êtes tenu/e de vous assurer auprès d'une caisse-maladie au plus tard trois mois après avoir pris domicile en Suisse. Les enfants nés en Suisse doivent également être assurés au plus tard trois mois après leur naissance. Si l'affiliation est demandée à temps, l'assurance commence à la prise de domicile ou à la naissance. En cas d'affiliation tardive, l'assurance commence à la date de l'affiliation. Vous devez alors payer un supplément de prime si le retard n'est pas excusable.

3 Qui est libéré de l'obligation de s'assurer ?

Si la durée de votre séjour en Suisse est limitée, par exemple parce que vous êtes

- une travailleuse détachée ou un travailleur détaché,
- une étudiante ou un étudiant,
- une stagiaire ou un stagiaire,

vous pouvez demander d'être libéré/e de l'obligation de vous assurer, à condition de bénéficier d'une assurance qui couvre au moins les prestations prévues par la LAMal pour les traitements reçus en Suisse.

Vous devez adresser votre demande d'exemption de l'obligation de s'assurer aux organes cantonaux compétents (voir annexe 1).

4 Quand l'obligation de s'assurer est-elle suspendue ?

L'obligation de s'assurer est suspendue si vous êtes soumis/e à la loi sur l'assurance militaire pour plus de 60 jours consécutifs. Les autorités compétentes en matière de service militaire ou civil vous informent de la procédure. L'assurance militaire couvre le risque de maladie et d'accidents pour la durée du service.

Suspension de la couverture d'assurance-accidents du salarié

5 Quels sont les risques couverts par l'assurance-accidents obligatoire ?

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-accidents obligatoire couvre

- les séquelles d'accidents professionnels et de maladies professionnelles pour tous les salariés, ainsi que
- les séquelles d'accidents non professionnels pour les salariés qui sont occupés dans une entreprise au moins huit heures par semaine.

6 Puis-je suspendre la couverture des accidents auprès de mon assureur-maladie ?

Oui. Pour éviter une double assurance, vous pouvez suspendre la couverture des accidents auprès de votre assureur-maladie si vous êtes assuré/e contre les accidents professionnels et non professionnels en vertu de la LAA.

7 Dois-je informer l'assureur-maladie en cas de changement de ma situation ?

Oui. Si, en tant que salarié/e, vous avez suspendu la couverture des accidents auprès de votre assureur-maladie, vous êtes tenu/e de l'informer sans délai, lorsque vous cessez d'être assuré/e au sens de la LAA, contre les accidents non professionnels ou contre les accidents en général (par exemple en cas de changement de votre situation professionnelle).

8 Qui alloue des prestations en cas d'accident ?

Si vous êtes victime d'un accident après le 31^{ème} jour suivant la fin de la couverture par l'assurance-accidents obligatoire, il incombe à l'assureur-maladie qui vous assure au moment du traitement de l'accident d'allouer les prestations.

Devoir d'information

9 Les employeurs ont-ils l'obligation d'informer leurs salariés ?

Oui. L'employeur est tenu d'informer par écrit les salariés qui quittent leur emploi ou cessent d'être assurés contre les accidents non professionnels qu'ils doivent réactiver la couverture accidents auprès de leur assureur-maladie.

10 L'assurance-chômage a-t-elle l'obligation d'informer les salariés ?

Oui. L'assurance-chômage doit informer par écrit les personnes en fin de droits qui n'ont pas retrouvé de travail qu'ils doivent réactiver la couverture accidents auprès de leur assureur-maladie.

Assureurs

11 Puis-je choisir librement mon assureur ?

Oui. Vous êtes libre de choisir l'assureur qui vous convient parmi ceux qui sont autorisés à pratiquer l'assurance obligatoire des soins.

12 Les assureurs-maladie doivent-ils accepter toutes les personnes tenues de s'assurer ?

Oui. Les assureurs-maladie doivent accepter sans réserve dans l'assurance de base les personnes tenues de s'assurer et leur fournir les prestations légales relevant de l'assurance obligatoire.

Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie

13 Qui peut demander une réduction individuelle des primes ?

Les personnes de condition économique modeste ont droit à une réduction des primes. Depuis 2014, tous les cantons doivent verser directement aux assureurs-maladie les subsides destinés à la réduction des primes.

Si vous avez un lien avec la Suisse (par le domicile ou le lieu de travail) ou si vous êtes bénéficiaire d'une prestation de l'assurance-chômage suisse et domicilié/e dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande, les conditions à remplir et le montant de la réduction accordée se fondent sur le droit du canton de domicile ou du lieu de travail.

Si vous percevez une rente suisse tout en résidant dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande, le droit à la réduction et le montant de celle-ci sont réglés par une ordonnance fédérale pour vous et pour les membres de votre famille (ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, OR-PMCE). Votre situation économique personnelle est déterminante.

Les organes cantonaux fournissent des informations détaillées sur la réduction des primes (voir annexe 2).

Annexe 1

Institutions cantonales pour l'exemption de l'obligation de s'assurer dans l'assurance-maladie obligatoire

AG Gemeinsame Einrichtung KVG Industriestrasse 78 4600 Olten	GL Gemeinsame Einrichtung KVG Industriestrasse 78 4600 Olten
AI Gesundheitsamt des Kantons AI Hoferbad 2 9050 Appenzell	GR Commune du lieu de domicile, de résidence ou de travail (frontaliers)
AR Gemeinsame Einrichtung KVG Industriestrasse 78 4600 Olten	JU Caisse de compensation du Jura Rue Bel-Air 3 Case postale 368 2350 Saignelégier
BE Office des assurances sociales Forelstrasse 1 3072 Ostermundigen	LU WAS Ausgleichskasse Luzern Würzenbachstrasse 8 Postfach 6000 Luzern 15
BL Gemeinsame Einrichtung KVG Industriestrasse 78 4600 Olten	NE Office cantonal de l'assurance maladie Espace de l'Europe 2 Case postale 716 2002 Neuchâtel
BS Gemeinsame Einrichtung KVG Industriestrasse 78 4600 Olten	NW Ausgleichskasse Nidwalden Stansstaderstrasse 88 Postfach 6371 Stans
FR Commune du lieu de domicile ou de résidence Frontaliers : Service de la Santé publique Route des Cliniques 17 1700 Fribourg	OW Gesundheitsamt St. Antonistrasse 4 Postfach 1243 6061 Sarnen
GE Service de l'assurance-maladie Route de Frontenex 62 1207 Genève	SG Commune du lieu de domicile, de résidence ou de travail (frontaliers)

- SH** Sozialversicherungsamt
Schaffhausen
Oberstadt 9
8200 Schaffhausen
- SO** Amt für soziale Sicherheit
Ambassadorshof
4509 Solothurn
- SZ** Ausgleichskasse Schwyz
Abteilung Leistungen (KVG)
Postfach 53
6431 Schwyz
- TG** Commune du lieu de domicile, de résidence ou de travail (frontaliers)

Amt für Gesundheit
Promenadenstrasse 16
8510 Frauenfeld
- TI** Ufficio dei contributi
Settore obbligo assicurativo
Via Ghiringhelli 15a
6500 Bellinzona
- UR** Amt für Gesundheit
Klausenstrasse 4
6460 Altdorf
- VD** Office vaudois de l'assurance-maladie
Ch. de Mornex 40
1014 Lausanne
- VS** Commune du lieu de domicile, de résidence ou de travail (frontaliers)
- ZG** Gemeinsame Einrichtung KVG
Industriestrasse 78
4600 Olten
- ZH** Gesundheitsdirektion
Kanton Zürich
Prämienverbilligung / Versicherungsobligatorium
Stampfenbachstrasse 30
8090 Zürich

Annexe 2

Organes cantonaux compétents pour la réduction des primes

AG Agence communale de la SVA Argovie du lieu de domicile	GL Kantonale Steuerverwaltung Abteilung IPV Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus
AI Gesundheitsamt des Kantons AI Hoferbad 2 9050 Appenzell	GR SVA Graubünden Ottostrasse 24 7000 Chur
AR Sozialversicherungen Appenzell Ausserrhoden Neue Steig 15 Postfach 9102 Herisau	JU Caisse de compensation du Jura Rue Bel-Air 3 Case postale 368 2350 Saignelégier
BE Office des assurances sociales Forelstrasse 1 3072 Ostermundigen	LU WAS Ausgleichskasse Luzern Würzenbachstrasse 8 Postfach 6000 Luzern 15
BL SVA Basel-Landschaft Hauptstrasse 109 4102 Binningen	NE Service de l'action sociale Espace de l'Europe 2 Case postale 752 2002 Neuchâtel
BS Amt für Sozialbeiträge Grenzacherstrasse 62 4005 Basel	NW Ausgleichskasse Nidwalden Stansstaderstrasse 88 Postfach 6371 Stans
FR Caisse de compensation du canton de Fribourg Impasse de la Colline 1 Postfach 176 1762 Givisiez	OW Gesundheitsamt St. Antonistrasse 4 Postfach 1243 6061 Sarnen
GE Service de l'assurance-maladie Route de Frontenex 62 1207 Genève	SG SVA St.Gallen Brauerstrasse 54 9016 St.Gallen
SH SVA Schaffhausen Oberstadt 9 8200 Schaffhausen	UR Amt für Gesundheit Klausenstrasse 4 6460 Altdorf

- SO** Ausgleichskasse des Kantons Solothurn
Allmendweg 6
4528 Zuchwil
- SZ** Ausgleichskasse Schwyz
Abteilung Leistungen (KVG)
Postfach 53
6431 Schwyz
- TG** Contrôle de l'assurance-maladie de la commune du lieu de domicile
- TI** Istituto delle assicurazioni sociali
Ufficio delle prestazioni
Servizio sussidi assicurazione malattia
Viale Stazione 28a
6500 Bellinzona
- VD** Office vaudois de l'assurance-maladie
Ch. de Mornex 40
1014 Lausanne
- VS** Caisse de compensation du canton du Valais
Service des Allocations
Av. Pratifori 22
1950 Sion
- ZG** Ausgleichskasse Zug
Baarerstrasse 11
Postfach
6302 Zug
- ZH** Pour la ville de Zurich:
Städtische Gesundheitsdienste
Walchestrasse 31
Postfach
8021 Zürich
- Tous les autres :
Service communal compétent
du lieu de domicile

Annexe 3

Autres adresses utiles

Office de médiation de l'assurance-maladie
Morgartenstrasse 9
Case postale 519
6002 Lucerne
Tél. 041 226 10 11
www.om-kv.ch

Organisation suisse des patients (OSP)
Häringstrasse 20
8001 Zürich
Tél. 0900 56 70 48 (taxable)
spo@spo.ch
www.spo.ch

Stiftung für Konsumentenschutz
Monbijoustrasse 61
Case postale
3000 Berne 23
Tél. 031 370 24 24
info@konsumentenschutz.ch
www.konsumentenschutz.ch

Schweizerisches Konsumentenforum kf
Belpstrasse 11
3007 Berne
Tél. 031 380 50 30
forum@konsum.ch
www.konsum.ch

Fédération Suisse des patients
Case postale 1437
1701 Fribourg
Tél. 079 197 21 15
info@federationdespatients.ch
www.federationdespatients.ch

Vous trouverez à l'adresse www.priminfo.ch un instrument permettant de calculer les primes de l'assurance maladie obligatoire pour toute la Suisse.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression décembre 2019. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.07/f. Il est également disponible sur www.avs-ai.ch.

6.07-19/01-F